



CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

(société anonyme coopérative de crédit à capital variable)

Emission de 55.000.000 d'euros d'obligations subordonnées remboursables dont le taux d'intérêt est de 3,40% à échéance le 22 décembre 2026

sous le

Programme d'émission d'Obligations de 4.000.000.000 d'euros

Souche : 76

Tranche : 1

Les obligations subordonnées remboursables se distinguent des obligations par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Durée de l'emprunt conseillé : 12 ans

Toute revente des obligations subordonnées remboursables avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,40%, ce qui représente un écart de taux de 1,98% par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'Etat de durée équivalent constaté au moment de la fixation des conditions d'émission¹

Ce **Prospectus** constitue un prospectus pour les besoins de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) (telle qu'amendée par la Directive 2010/73/UE) (la "**Directive Prospectus**"). Ce Prospectus contient l'information relative à l'émission par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (l'"**Emetteur**" ou "**Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe**") d'obligations subordonnées remboursables d'un montant nominal de 55.000.000 euros portant intérêt à taux fixe à échéance le 22 décembre 2026 (les "**Obligations Subordonnées**") dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (le "**Programme**") et a été préparé conformément à l'Article 5(3) de la Directive Prospectus. Ce Prospectus incorpore par référence, entre autre, le Prospectus de Base en date du 18 décembre 2013 visé par l'Autorité des marchés financiers le 18 décembre 2013 sous le numéro de visa n°13-679 (tel que défini dans le présent Prospectus) relatif au Programme complété du Premier Supplément en date du 15 mai 2014 visé par l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2014 sous le numéro de visa n°14-205 et du Deuxième Supplément en date du 28 août 2014 visé par l'Autorité des marchés financiers le 28 août 2014 sous le numéro de visa n°14-470. Pour de plus amples informations, se reporter à la section "Documents Incorporés par Référence".

Une demande d'admission aux négociations des Obligations Subordonnées sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") a été présentée afin d'admettre les Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris à compter du 23 décembre 2014. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un "**Marché Réglementé**"). Le présent Prospectus a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le n° 14-588 le 6 novembre 2014.

Les Obligations Subordonnées seront émises le 22 décembre 2014 et porteront intérêt au taux fixe de 3,40% l'an, à compter du 22 décembre 2014, payable annuellement à terme échu le 22 décembre de chaque année, et pour la première fois le 22 décembre 2015 pour la période courant du 22 décembre 2014 (inclus) au 22 décembre 2015 (exclu), tel que plus amplement décrit dans les "**Modalités des Obligations Subordonnées**" du présent Prospectus.

Les Obligations Subordonnées sont émises sous forme dématérialisée au porteur. Les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Subordonnées ne sera émis en représentation des Obligations Subordonnées. Les Obligations Subordonnées seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "**Modalités des Obligations Subordonnées - Forme, valeur nominale et propriété**" du Prospectus) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

¹ Taux constaté le 4 novembre 2014 aux environs de 17h.

L'Emetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire décrit dans le présent Prospectus parmi ses fonds propres de catégorie 2 (tels que définis dans le Règlement CRR (Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013).

L'Emetteur est noté "A", perspective négative, par Standard & Poor's Ratings Services. Standard & Poor's Ratings Services est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<http://esma.europa.eu/page/list-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Les Obligations Subordonnées ne font pas l'objet d'une notation. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations Subordonnées, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Le présent Prospectus est publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.cmne.fr).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations Subordonnées émises dans le cadre du présent Prospectus.

Le présent Prospectus constitue un prospectus conformément à l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle qu'amendée (la "Directive Prospectus"). Le Prospectus contient toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités financières des Obligations Subordonnées.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations Subordonnées, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente d'Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, l'Emetteur n'a pas entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations Subordonnées ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations Subordonnées ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus ou d'Obligations Subordonnées doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations Subordonnées ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Obligations Subordonnées seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations Subordonnées et à la diffusion du présent Prospectus, se reporter au chapitre "Souscription et Vente" contenu dans le Prospectus de Base, incorporé par référence dans le présent Prospectus. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus et à l'offre et la vente des Obligations Subordonnées aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen.

L'Emetteur ne fait pas la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations Subordonnées quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations Subordonnées devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans les Obligations Subordonnées pour une période de temps indéterminée.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation ni une offre faite par l'Emetteur de souscrire ou d'acquérir des Obligations Subordonnées.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS	5
FACTEURS DE RISQUES.....	25
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	28
MODALITES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES.....	29
CONDITIONS DE L'OFFRE.....	41
RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE	43
INFORMATIONS GENERALES.....	44
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	46

RESUME DU PROSPECTUS

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées "**Eléments**". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type d'obligations subordonnées et d'émetteur. La numérotation des Eléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Elément pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1 Avertissement général relatif au résumé	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus en date du 5 novembre 2014 ayant reçu le visa n°14-588 de l'Autorité des marchés financiers le 6 novembre 2014 (le "Prospectus") relatif aux obligations subordonnées remboursables émises par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (les "Obligations Subordonnées").</p> <p>Toute décision d'investir dans les Obligations Subordonnées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées.</p>
A.2 Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus	<p>L'Émetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé par les intermédiaires financiers qui distribuent les Obligations Subordonnées.</p> <p>La présente autorisation est consentie pour la période allant du 12 novembre 2014 au 220 décembre 2014.</p> <p>Les informations sur les conditions de l'offre des Obligations Subordonnées faite par tout intermédiaire financier sont fournies au moment de cette offre par cet intermédiaire financier.</p>

Section B – Emetteur

Elément	Titre	
B.1	La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	<p>Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe ("CFCMNE" ou l'"Emetteur").</p> <p>CFCMNE est une société coopérative à capital variable régie par le Code monétaire et financier, et assujettie à ses dispositions.</p> <p>CFCMNE est l'entité consolidante du groupe Crédit Mutuel Nord Europe ("CMNE"), troisième groupe régional du Crédit Mutuel par le total de bilan et le nombre de clients. CFCMNE a pour but de gérer les intérêts communs des Caisses locales adhérentes et de leurs sociétaires et de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes. Elle a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants, – d'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation, – de faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale, – de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne, – de se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 – les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixés par décision du Conseil d'administration – ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents, – de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, – et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses Caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.
B.2	Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur/la législation qui régit l'activité et le pays d'origine de l'Emetteur	<p>CFCMNE est une société coopérative à forme anonyme à capital variable de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le No. 320 342 264. Le siège social de CFCMNE est situé 4 place Richebe, 59000 Lille.</p>

<p>B.4b</p>	<p>Une description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</p>	<p>Réglementations</p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un clearing et un reporting obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les nouvelles mesures adoptées ou en projet, telles que la directive européenne CRD 4 et le règlement européen CRR du 26 juin 2013 (traduisant en droit européen la réforme internationale Bâle III sur les exigences de fonds propres pour les établissements de crédit) ou la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, sont susceptibles d'avoir un impact sur l'Emetteur.</p> <p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>Le redressement de l'économie mondiale semble se confirmer avec un taux de croissance de 3,7 % pour 2014, mais les disparités entre pays ou zones demeurent vives. La reprise semble installée aux États-Unis et dans les pays anglo-saxons tandis que la zone euro demeure fragile, avec un taux de chômage de 12 % et l'entrée de l'économie européenne dans une spirale déflationniste qui ravive les inquiétudes de la BCE. La réduction des déficits publics reste également une priorité.</p>
<p>B.5</p>	<p>Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Le groupe CMNE déploie ses activités en France dans 7 départements : l'Aisne, les Ardennes, la Marne, le Nord, l'Oise, le Pas de Calais et la Somme. Le groupe CMNE est également présent en Belgique au travers du réseau Crédit Professionnel (BKCP) et de Beobank ainsi qu'au Luxembourg. Le groupe CMNE dispose d'un réseau de 562 points de vente et compte près d'1,6 million de clients en France et en Belgique. Il représente également plus de 4.500 collaborateurs et 1.600 administrateurs.</p>
		<p>Les activités du groupe CMNE sont structurées autour de six pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle Bancassurance France : regroupe les activités de banque de détail (crédit, épargne, assurance) à destination des particuliers, des professionnels, des artisans, des associations, des agriculteurs et des collectivités locales. - Pôle Entreprises : coiffé par la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (BCMNE), le pôle entreprises concentre dans ses 9 centres d'affaires spécialisés, l'offre du groupe CMNE à destination des entreprises

		<p>de son territoire, en crédit et crédit-bail.</p> <p>- Pôle Bancassurance Belgique : l'activité bancaire du groupe CMNE en Belgique est orientée vers les professionnels et les PME à travers le réseau BKCP et vers le crédit à la consommation depuis l'acquisition de Citibank Belgium au printemps 2012, devenue BEOBANK depuis.</p> <p>- Pôle Assurances : constitué des structures détenues par la holding Nord Europe Assurances (NEA), ACMN Vie dans l'assurance vie, ACMN Iard dans l'assurance dommage et Nord Europe Life Luxembourg, le pôle assurances est en mesure de concevoir tous les produits d'assurance que distribue son réseau de Caisses locales, mais également son réseau belge et sa filiale luxembourgeoise.</p> <p>- Pôle gestion pour compte de tiers : désormais regroupé au sein de la holding "La Française Group", ce pôle allie l'expertise de l'immobilier et celle des valeurs mobilières. La Française Group s'adresse à une clientèle variée : des institutionnels aux réseaux bancaires, plateformes et prescripteurs, et compte développer son offre vers la clientèle privée et à l'international.</p> <p>- Pôle services et activités diverses : ce pôle reprend l'ensemble des activités qui ne relèvent pas des activités stratégiques du groupe.</p>					
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.					
B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Sans objet. Les rapports des commissaires aux comptes sur les exercices clos au 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013 ne comportent pas d'observation. L'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes semestriels condensés relatifs à la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2014 ne comporte pas d'observation.					
B.12	Informations financières historiques clés	Bilan	30/06/2014	30/06/2013	31/12/2013	31/12/2012	Evol 2013/2012
		(en millions d'euros)					
		Total Bilan	40 726	39 620	39 267	39 099	+0.43%
		Capitaux propres part du groupe	2 268	2 197	2 290	2 157	+6.18%
		Capital souscrit	1 306	1 312	1 298	1 318	-1.49%
		Compte de Résultat	30/06/2014	30/06/2013	31/12/2013	31/12/2012	Evol 2013/2012

		(en millions d'euros)						
		Produit net bancaire	581	526	1 080	918	+17.7%	
		Résultat brut d'exploitation	184	151	338	206	+63.8%	
		Coefficient d'exploitation (%)	68.2%	71.3%	68.7%	77.5%	-	
		Résultat avant impôt	175	131	286	238	+20%	
		Impôts sur le résultat et intérêts minoritaires	50	45	102	86	+62.3%	
		Résultat net part du groupe (%)	119	86	184	152	+120.7%	
		<p>Le ratio de solvabilité Tier One du Crédit Mutuel Nord Europe au 31 décembre 2013 s'élève à 13.50%. Au 30 juin 2014, il est de 13.94%.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 30 juin 2014.</p> <p>Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2013.</p>						
B.13	Evénement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet.						
B.14	Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du	Sans objet.						

	Groupe	
B.15	Principales activités de l'Emetteur	<p>La Caisse Fédérale a pour but de gérer les intérêts communs des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires ainsi que de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.</p> <p>Elle a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants, ▪ d'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation, ▪ de faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale, ▪ de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne, de se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 – les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixés par décision du Conseil d'Administration – ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents, ▪ de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ▪ et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.
B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur	<p>Le capital de l'Emetteur est détenu en totalité par les 156 Caisses Locales adhérent à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe. Le droit de vote est établi selon la règle : une voix de base plus une voix supplémentaire pour 1 000 sociétaires, sans que le total puisse dépasser 10 pour une même Caisse Locale. Au sein de chaque Caisse Locale, le capital est détenu en totalité par les sociétaires, dont le droit de vote est fondé sur la règle : un homme, une voix. Se référer au paragraphe B5.</p>
B.17	Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt	<p>A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de CFCMNE est notée "A" par Standard & Poor's Ratings Services. Standard & Poor's Ratings Services est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (http://esma.europa.eu/page/list-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Il est à noter que le 30 avril 2014, Standard & Poor's a publié une étude dans laquelle l'agence estime que le processus de résolution des crises, en</p>

		<p>cours de définition par l'Autorité Bancaire Européenne, va conduire à une réduction du soutien implicite des états européens envers leurs banques nationales. Elle a donc révisé d'un cran à la baisse la perspective des 15 premières banques européennes.</p> <p>Pour CFCMNE, la perspective à long terme a été révisée de « stable » à « négative », les notations étant confirmées.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.</p> <p>Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait l'objet d'une notation.</p>
--	--	--

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Nature, catégorie et identification des Obligations Subordonnées	<p>Les Obligations Subordonnées sont des obligations subordonnées remboursables, dématérialisées au porteur d'un montant nominal total de 55.000.000 d'euros dont le dépositaire est Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ont pour code ISIN FR0012304442 et pour code commun 113691867. Le numéro de souche des Obligations Subordonnées est 76 et le numéro de tranche est 1.</p>
C.2	Devises	<p>La devise des Obligations Subordonnées est l'euro.</p>
C.5	Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées	<p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations Subordonnées et à la possession ou la distribution du Prospectus ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.</p>
C.8	Description des droits attachés aux Obligations Subordonnées	<p>Valeur nominale</p> <p>La valeur nominale indiquée des Obligations Subordonnées est de 100 euros.</p> <p>Rang des Obligations Subordonnées</p> <p>En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce. Les présentes Obligations Subordonnées, majorées des intérêts courus, interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.</p> <p>Traitement égalitaire des créanciers subordonnés</p> <p>L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.</p> <p>Cas d'exigibilité anticipée</p> <p>Les Porteurs des Obligations Subordonnées pourront, après</p>

		<p>notification écrite à l'Agent Financier et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible les Obligations Subordonnées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus, le cas échéant, à la date à laquelle la notification aura été reçue par l'Agent Financier, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'Emetteur.</p> <p>Fiscalité</p> <p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en application de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à toute Obligation sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs d'Obligations Subordonnées perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.</p> <p>Tout paiement effectué au titre des Obligations Subordonnées sera soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale.</p> <p>Droit applicable</p> <p>Les Obligations Subordonnées sont régies par le droit français.</p>
<p>C.9</p>	<p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Obligations Subordonnées</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>Intérêts</p> <p>Les Obligations Subordonnées porteront intérêt au taux fixe de 3,40% l'an, à compter du 22 décembre 2014, payable annuellement à terme échu le 22 décembre de chaque année, et pour la première fois le 22 décembre 2015 pour la période courant du 22 décembre 2014 (inclus) au 22 décembre 2015 (exclu).</p> <p>Echéance</p> <p>Les Obligations Subordonnées ont pour maturité le 22 décembre 2026.</p> <p>Remboursement</p> <p>Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations Subordonnées seront remboursées en totalité à la Date d'Echéance à leur valeur</p>

nominale.

Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres :

Dès la survenance d'un Evénement de Fonds Propres, l'Emetteur peut, dans certaines conditions, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus à la date prévue pour le remboursement.

Avec :

"**Autorité Compétente**" désigne le Secrétariat général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

"**CRD IV**" désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

"**CRR**" désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

"**Evènement de Fonds Propres**" signifie que, en raison (i) d'un changement de critère défini dans les Règles Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ou (ii) d'un changement dans l'application faite par l'Autorité Compétente d'un critère défini dans les Règles Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2, ne pouvant être raisonnablement prévu par l'Emetteur à la Date d'Emission, les Obligations Subordonnées cessent de remplir ces critères et sont entièrement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur, sous réserve que cette exclusion ne soit pas due aux limites de montant applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ;

"**Fonds Propres de Catégorie 2**" désigne les éléments de fonds propres de l'Emetteur qui relèvent de la catégorie 2 (Tier 2) en vertu des Règles Applicables par l'Autorité Compétente. Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des instruments de capital et des emprunts subordonnés, tels que des obligations subordonnées en capital et en intérêts, sous réserve qu'ils soient entièrement libérés et n'aient pas été souscrits par une filiale de l'Emetteur ou une entité contrôlée à plus de 20% par l'Emetteur ;

"**Règles Applicables**" les règles de capital applicables à

l'Emetteur, telles qu'appliquées par l'Autorité Compétente et telles qu'amendées au fil du temps, incluant la transposition de CRD IV, CRR et/ou DRC ; et

"DRC" désigne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée le 12 juin 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source :

Si, en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation française, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, l'Emetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels l'Emetteur peut, sous certaines conditions, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

L'Emetteur pourra procéder à un tel remboursement anticipé uniquement si (i) il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées ou (ii) il a autrement satisfait, de manière jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente, aux exigences applicables aux remboursements pour raisons fiscales conformément aux Règles Applicables.

Remboursement en cas de survenance d'un Evènement de Brutage :

Si, en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation française, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le droit français interdit à l'Emetteur, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de verser aux Porteurs l'intégralité du montant dû et exigible, alors l'Emetteur pourra, sous certaines conditions, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

L'Emetteur pourra procéder à un tel remboursement anticipé uniquement si (i) il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas

		<p>raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées ou (ii) il a autrement satisfait, de manière jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente, aux exigences applicables aux remboursements pour raisons fiscales conformément aux Règles Applicables.</p> <p>Rachats</p> <p>L'Emetteur ou tout agent en son nom pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :</p> <p>(a) d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente, et</p> <p>(b) que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants (i) 10 pour cent. du montant nominal initial des Obligations Subordonnées augmenté du montant nominal initial de toute Obligation Subordonnée assimilable supplémentaire émise et (ii) 3 pour cent. du montant total de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur au moment considéré.</p> <p>L'Emetteur ou tout agent en son nom pourra par ailleurs, après une période de 5 ans à partir de la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Annulation</p> <p>Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.</p> <p>Rendement</p> <p>Le taux de rendement actuariel de cette émission est de 3,40%.</p> <p>Représentation des Porteurs</p> <p>Les Porteurs sont, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").</p> <p>La Masse est régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce et agit par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "Représentant") et d'un représentant suppléant.</p>
--	--	---

		<p>Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant sont : Guy COURBOT (titulaire), 27 rue Jean Talmy, 59130 Lambersart, France et Jacques DOOSE (suppléant), 8 allée des Peupliers, 59133 Phalempin, France. Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.</p> <p><i>Absence de réhaussement du rang des créances</i></p> <p>Les Obligations Subordonnées ne font l'objet d'aucun arrangement réhaussant leur rang de créance et l'Emetteur s'engage à ce qu'il en soit de même pour toute créance présente ou future venant à égalité de rang avec les Obligations Subordonnées.</p> <p><i>Modification des modalités</i></p> <p>Toute modification des modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)	Sans objet. Les intérêts ne sont pas liés à un instrument dérivé.
C.11	Cotation et admission à la négociation	Les Obligations Subordonnées sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur ou à son exploitation et son activité	<p>Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations Subordonnées.</p> <p>Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations Subordonnées, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par l'Emetteur, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière et/ou ses résultats.</p> <p>Des conditions de marchés et/ou macro-économiques difficiles peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les activités bancaires et par conséquent sur la situation financière de la CFCMNE, ses revenus et sa rentabilité.</p> <p>Des mesures législatives ou réglementaires prises notamment en réponse à la crise financière peuvent avoir un effet défavorable sur l'Emetteur et sur l'environnement économique et financier dans lequel il opère ses activités.</p> <p>Les conditions de refinancement de l'Emetteur et ses conditions d'accès à la liquidité peuvent se détériorer par la réapparition de la crise de dettes souveraines de la zone euro, par une dégradation des conditions économiques, de sa notation, ou d'autres facteurs plus directement liés à l'Emetteur.</p> <p>Une augmentation significative des provisions peut avoir un effet défavorable sur les résultats opérationnels de l'Emetteur. Des incidents majeurs au niveau des systèmes d'information et/ou des dispositifs opérationnels de l'Emetteur peuvent lui occasionner des pertes importantes et une dégradation de sa situation financière.</p> <p>Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le risque de crédit ; (ii) le risque de contrepartie ; (iii) le risque de marché, de liquidité et de financement ; (iv) les risques opérationnels ; et

		(v) le risque d'assurance.
D.3	Informations clés sur les principaux risques propres aux Obligations Subordonnées	<p>En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations Subordonnées émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations Subordonnées émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs incluent notamment :</p> <p>Risques financiers</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Obligations Subordonnées peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées au regard de sa situation personnelle. 2. Le rendement réel des Obligations Subordonnées obtenu par le Porteur pourra être inférieur au rendement déclaré en raison des coûts de transaction et en particulier du prix auquel les Obligations Subordonnées auront été achetées par l'investisseur. 3. La valeur des Obligations Subordonnées pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la Date d'Echéance. La valeur des Obligations Subordonnées dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Obligations Subordonnées sont négociés. Le prix auquel un Porteur d'Obligations Subordonnées pourra céder ses Obligations Subordonnées avant la Date d'Echéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou, au prix d'acquisition payé par ledit Porteur. <p>Risques juridiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Risques liés à la fiscalité <p>Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations Subordonnées doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans le pays où les Obligations Subordonnées sont transférées ou dans d'autres pays. Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations Subordonnées.</p>

		<p>2. Risques liés à un changement législatif</p> <p>Les Obligations Subordonnées sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus ne puisse avoir un impact sur les Obligations Subordonnées.</p> <p>3. Risques liées à une modification des modalités des Obligations Subordonnées</p> <p>Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.</p> <p>Risques spécifiques aux Obligations Subordonnées</p> <p>1. En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés, au titre de leur créance en principal et en intérêts, à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Emetteur.</p> <p>2. En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le versement des intérêts courus n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce. Les Obligations Subordonnées (et les intérêts courus) interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.</p> <p>3. Les Obligations Subordonnées à taux fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts.</p> <p>Les Investisseurs dans des Obligations Subordonnées à taux fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêt puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées.</p> <p>4. Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées de manière anticipée en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, d'un Evénement de Retenue à la Source ou d'un Evénement de Brutage. Tout remboursement</p>
--	--	---

anticipé pourrait réduire de manière significative la valeur des Obligations Subordonnées. Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.

Les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Autorité Compétente. En outre, en application des dispositions du CRR, tout remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Compétente qui ne pourra intervenir (i) qu'après le remplacement du capital réglementaire par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, de même montant et selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur, ou (ii) sans remplacement du capital réglementaire, qu'après démonstration par l'Emetteur que ses fonds propres dépasseront, après ledit remboursement, les exigences de fonds propres réglementaires minimums d'une marge jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 15 mai 2014 la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**DRC**"). L'objectif affiché de la DRC est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la DRC sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité (insolvabilité).

La DRC contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément ou ensemble lorsque

l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

(i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;

(ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;

(iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et

(iv) *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 (y compris les Obligations Subordonnées) et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

La DRC, qui n'est à ce stade que partiellement transposée en droit français, prévoit une mise en œuvre dans les Etats-membres à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est envisagée au plus tard le 1^{er} janvier 2016. De nouvelles dispositions poursuivant la transposition de la DRC en France sont attendues.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la DRC pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans

certaines circonstances, les droits des créanciers. En outre, certaines dispositions contenues dans la DRC sont déjà incluses dans le Code monétaire et financier et il n'est actuellement pas possible de prévoir exactement dans quelle mesure les dispositions du Code monétaire et financier seront modifiées lors de la transposition de la DRC.

Par ailleurs, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui anticipe en partie la transposition de la DRC a été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et a introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Ces mesures comprennent notamment la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des obligations subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations Subordonnées pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la DRC pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance qu'une fois transposée, le fait même de sa transposition ou la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations Subordonnées et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées.

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	Le produit net de l'émission des Obligations Subordonnées sera destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur. L'Emetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire décrit dans le présent Prospectus parmi ses Fonds Propres de Catégorie 2.
E.3	Modalités de l'offre	<p>Date d'Emission : 22 décembre 2014</p> <p>Conditions de l'offre : Les Obligations Subordonnées seront offertes par l'Emetteur par voie d'offre au public en France pendant la Période de souscription.</p> <p>Période de souscription : Du 12 novembre 2014 au 20 décembre 2014.</p> <p>Prix d'Emission : Le prix d'émission des Obligations Subordonnées est 100% du montant nominal total, soit 100 euros par Obligation.</p> <p>Prix d'acquisition des Obligations Subordonnées : Pendant la Période de souscription, les Obligations Subordonnées pourront être réservées auprès de l'Emetteur (au travers des caisses locales de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe et des centres d'affaires de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe) pour être souscrites à la Date d'Emission à un prix égal à 100 euros par Obligation.</p> <p>Agent Financier : CM-CIC Securities - 6 avenue de Provence - 75 441 Paris Cedex 9 - France</p>
E.4	Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'émission ou l'offre des Obligations Subordonnées.
E.7	Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées émises dans le cadre du Prospectus. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Emetteur à payer le principal, les intérêts ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Obligations Subordonnées peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Obligations Subordonnées sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Obligations Subordonnées émises dans le cadre du Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement..

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES

Se reporter à "RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES" qui sont contenus dans le Prospectus de Base, tel que complétés par les pages 32 et suivantes du rapport annuel 2013 et pages 5 et suivantes du rapport semestriel au 30 juin 2014 de l'Emetteur, incorporés par référence à la page 28 ci-dessous (Documents incorporés par référence).

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Se reporter à "RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS" qui sont contenus dans le Prospectus de Base incorporé par référence à la page 28 ci-dessous (Documents incorporés par référence).

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 15 mai 2014 la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**DRC**"). L'objectif affiché de la DRC est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la DRC sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité (insolvabilité).

La DRC contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 (y compris les Obligations Subordonnées) et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

La DRC, qui n'est à ce stade que partiellement transposée en droit français, prévoit une mise en œuvre dans les Etats-membres à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est envisagée au plus tard le 1^{er} janvier 2016. De nouvelles dispositions poursuivant la transposition de la DRC en France sont attendues.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la DRC pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. En outre, certaines dispositions contenues dans la DRC sont déjà incluses dans le Code monétaire et financier et il n'est actuellement pas possible de prévoir exactement dans quelle mesure les dispositions du Code monétaire et financier seront modifiées lors de la transposition de la DRC.

Par ailleurs, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui anticipe en partie la transposition de la DRC a été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et a introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Ces mesures comprennent notamment la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des obligations subordonnées. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations Subordonnées pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la DRC pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance qu'une fois transposée, le fait même de sa transposition ou la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations Subordonnées et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées.

Obligations subordonnées remboursables (subordination du principal et des intérêts)

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés au titre de leur créance en principal et en intérêts, à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Emetteur.

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le versement des intérêts courus n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce. Les Obligations Subordonnées (et les intérêts courus) interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les Obligations Subordonnées à taux fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts.

Les Investisseurs dans des obligations à taux fixe telles que les Obligations Subordonnées sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées.

Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées de manière anticipée en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, d'un Evénement de Retenue à la Source ou en cas de survenance d'un Evénement de Brutage. Tout remboursement anticipé pourrait réduire de manière significative la valeur des Obligations Subordonnées.

Les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Autorité Compétente. En outre, en application des dispositions du CRR, tout remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Compétente qui ne pourra intervenir (i) qu'après le remplacement du capital réglementaire par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, de même montant et selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur, ou (ii) sans remplacement du capital réglementaire, qu'après démonstration par l'Emetteur que ses fonds propres dépasseront, après ledit remboursement, les exigences de fonds propres réglementaires minimums d'une marge jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Prospectus de Base en date 18 décembre 2013 visé par l'Autorité des marchés financiers le 18 décembre 2013 sous le numéro de visa n°13-679 (complété du Premier Supplément en date du 15 mai 2014 visé par l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2014 sous le numéro de visa n°14-205 et du Deuxième Supplément en date du 28 août 2014 visé par l'Autorité des marchés financiers le 28 août 2014 sous le numéro de visa n°14-470), préparé dans le cadre du Programme à l'exception des pages 398 à 400 (Informations Générales) (le "**Prospectus de Base**"). Toute référence dans ce Prospectus ou dans l'information incorporée par référence à ce document sera réputée comprendre uniquement ce document à l'exception des pages visées ci-dessus. Toute référence aux Conditions Définitives dans le Prospectus de Base doit être lue comme une référence aux "*Modalités des Obligations Subordonnées*" figurant dans le présent Prospectus. Les documents visés aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base,
- (b) le rapport financier semestriel de l'Emetteur qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2014, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle,
- (c) le rapport annuel 2013 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents, et
- (d) le rapport annuel 2012 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Financier tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.cmne.fr).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Table de correspondance

Règlement – Annexe XI relative à l'Emetteur

		Rapport financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2014	Rapport annuel 2013	Rapport annuel 2012
1.	Contrôleurs légaux des comptes	Page 12	Page 134	Page 129
2.	Informations financières sélectionnées			
2.1	Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	N/A	Pages 7 ; 30-31	Pages 7 ; 26-27
2.2	Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent	Pages 57-60	N/A	N/A
3.	Facteurs de risque	Pages 5-9	Pages 31-38	Pages 28 à 35
4.	Information concernant l'Emetteur			
4.1	<i>Histoire et évolution de la société</i>	N/A	Page 138	Page 134
4.2	<i>Investissements</i>	N/A	N/A	N/A
5.	Aperçu des activités			
5.1	<i>Principales activités</i>	Pages 1-5	Pages 12 à 24	Pages 12 à 24
5.2	<i>Principaux marchés</i>	Pages 1-5	Pages 12 à 24	Pages 12 à 24
6.	Organigramme			
6.1	Description sommaire du groupe	N/A	Pages 7 à 9	Pages 7 à 9

7.	Information sur les tendances	Pages 7-9	Pages 10-11	Page 10
8.	Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	N/A	N/A
9.	Organes d'administration			
9.1	Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur	N/A	Pages 66-69	Pages 58 à 61
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	Pages 66-69	Pages 58 à 61
10.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	N/A	Pages 66-69	Pages 58 à 61
11.	Principaux actionnaires			
11.1	Contrôle de l'Emetteur	N/A	Pages 40 ; 70 à 77	Pages 36 ; 62 à 69
11.2	Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A	N/A
12.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur			
12.1	<i>Informations financières historiques</i>			
	Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 82 à 133	Pages 74 à 128
	Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 134-135	Pages 129 à 131
	Bilan consolidé	N/A	Pages 82-83	Pages 74 et 75
	Compte de résultat consolidé	N/A	Pages 84-85	Pages 76 et 77
	Tableau de financement consolidé	N/A	Pages 86-89	Pages 78 à 81
	Principes comptables	N/A	Pages 91-105	Pages 83 à 98
	Notes annexes	N/A	Pages 105-133	Pages 99 à 128

12.2	<i>Etats financiers</i>			
	Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	N/A	Pages 82-133	Pages 74 à 128
12.3	<i>Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	N/A	Pages 134-135	Pages 129 à 131
12.4	<i>Informations financières intermédiaires et autres</i>	Pages 14-66	N/A	N/A
	Rapport d'examen ou d'audit établi	Pages 11-13	N/A	N/A
	Bilan consolidé	Pages 14-15	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	Pages 16-17	N/A	N/A
	Tableau de financement consolidé	Page 20	N/A	N/A
	Principes comptables	Pages 33-43	N/A	N/A
	Notes annexes	Page 44	N/A	N/A
12.5	<i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	N/A	N/A	N/A
12.6	<i>Changement significatif de la situation financière</i>	Page 66	Page 133	Page 128
13.	Informations complémentaires			
13.1	Capital social	N/A	Pages 139-140	Pages 135 et 136
13.2	Actes constitutifs et statuts	N/A	Page 138	Page 134
14.	Contrats importants	N/A	N/A	N/A

Prospectus de Base	Toutes les pages du Prospectus de Base (à l'exception des pages 398 à 400 (Informations Générales))
---------------------------	---

MODALITES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Souche n° 76 ; Tranche n°1

Les modalités des Obligations Subordonnées (les "Modalités") sont les suivantes :

L'émission d'obligations subordonnées remboursables d'un montant nominal total de 55.000.000 d'euros portant intérêt au taux fixe de 3,40% l'an et venant à échéance le 22 décembre 2026 par l'Emetteur a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur le 28 avril 2014.

Un contrat de service financier (le **Contrat de Service Financier**) a été conclu le 5 novembre 2014 entre l'Emetteur et CM-CIC Securities, en qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier ou agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations Subordonnées.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ**

Les Obligations Subordonnées seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 € chacune. La propriété des Obligations Subordonnées sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Subordonnées (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations Subordonnées.

Une fois émises, les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations Subordonnées sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations Subordonnées ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **RANG DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES**

2.1 **Rang de subordination du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées**

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus et leur remboursement et le versement des intérêts courus n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce. Les présentes Obligations Subordonnées (et les intérêts courus) interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

2.2 Traitement égalitaire des créanciers subordonnés

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.

3. INTÉRÊTS

Les Obligations Subordonnées sont émises le 22 décembre 2014 (la "**Date d'Emission**") et portent intérêt du 22 décembre 2014 (inclus) au 22 décembre 2026 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux fixe de 3,40% l'an, payable annuellement à terme échu le 22 décembre de chaque année, et pour la première fois le 22 décembre 2015 pour la période courant du 22 décembre 2014 (inclus) au 22 décembre 2015 (exclu) (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**").

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement effectif, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 3,40% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. REMBOURSEMENT ET RACHAT

Les Obligations Subordonnées ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 4 (*Remboursement et rachat*).

4.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 4 (*Remboursement et rachat*), les Obligations Subordonnées seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

4.2 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Evénement de Fonds Propres, l'Emetteur peut (à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations de l'Article 4.8 ci-dessous (*Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées*)) à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux Porteurs conformément à l'Article 9 (*Avis*) (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue).

Pour les besoins de cette clause :

"**Autorité Compétente**" désigne le Secrétariat général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

"**CRD IV**" désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

"**CRR**" désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 décembre 2013 ;

"**Evénement de Fonds Propres**" signifie qu'en raison d'un changement dans la classification applicable aux Obligations Subordonnées selon les Règles Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ne pouvant être raisonnablement prévisible par l'Emetteur à la Date d'Emission, les Obligations Subordonnées sont entièrement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur;

"**Fonds Propres de Catégorie 2**" désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Règles Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de Catégorie 2 de l'Emetteur ;

"**Règles Applicables**" les règles de capital applicables à l'Emetteur, telles qu'appliquées par l'Autorité Compétente et telles qu'amendées au fil du temps, incluant la transposition de CRD IV, CRR et/ou DRC ; et

"**DRC**" désigne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée le 12 juin 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

4.3 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source

Si, en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation française, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, l'Emetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément à l'Article 6 (*Fiscalité*) (un "**Evénement de Retenue à la Source**"), l'Emetteur peut, à tout moment, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément à l'Article 9 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable) et à l'Agent Financier, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

L'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 4.3, uniquement si (i) il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées ou (ii) il a autrement satisfait, de

manière jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente, aux exigences applicables aux remboursements pour raisons fiscales conformément aux Règles Applicables, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.8 ci-dessous.

4.4 Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Brutage

Si, en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation française, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le droit français interdit à l'Emetteur, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de verser aux Porteurs l'intégralité du montant dû et exigible (y compris les montants additionnels qui seraient exigibles en application de l'Article 6.2 (un "**Evènement de Brutage**")), alors l'Emetteur pourra aviser sans délai l'Agent Financier de ce fait et l'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires aux Porteurs (conformément à l'Article 9 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable) et à l'Agent Financier, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement prévue faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement intégral du principal et des intérêts exigibles sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

L'Emetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à cet Article 4.4, uniquement si (i) il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées ou (ii) il a autrement satisfait, de manière jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente, aux exigences applicables aux remboursements pour raisons fiscales conformément aux Règles Applicables, et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.8 ci-dessous.

4.5 Rachats

L'Emetteur ou tout agent en son nom pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

(a) d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente, et

(b) que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants (i) 10 pour cent. du montant nominal initial des Obligations Subordonnées augmenté du montant nominal initial de toute Obligation Subordonnée assimilable supplémentaire émise conformément à l'Article 11 ci-dessous (*Emission d'Obligations Subordonnées assimilables*) et (ii) 3 pour cent. du montant total de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur au moment considéré,

et en conformité avec les conditions stipulées à l'Article 4.8 ci-dessous.

L'Emetteur ou tout agent en son nom pourra par ailleurs à tout moment, après une période de 5 ans à partir de la Date d'Emission des Obligations Subordonnées, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

4.6 Annulation

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4.5 ci-dessus (*Rachats*) seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

4.7 Information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF, et transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

4.8 Conditions de remboursement avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées ne peuvent être remboursées, rachetées ou annulées (le cas échéant) en vertu des Articles 4.2 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres*

), 4.3 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source*), 4.4 (*Remboursement Anticipé Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Brutage*), ou 4.5 (*Rachats*), le cas échéant, qu'après obtention de l'accord préalable de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement ou audit rachat.

En toute hypothèse, le remboursement, le rachat ou l'annulation avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées ne pourra intervenir que si l'Autorité Compétente a donné son approbation écrite préalable à un tel remboursement, rachat ou annulation.

Les règles prévues par CRD IV prescrivent certaines conditions pour l'octroi d'une telle autorisation par l'Autorité Compétente faisant suite à une demande par l'Emetteur de réduire, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées. À cet égard, le CRR prévoit que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation de réduire, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :

(a) au jour d'une telle réduction, d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Emetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur ; ou

(b) l'Emetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'une telle réduction, d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par CRD IV d'une marge que l'Autorité Compétente peut juger nécessaire sur la base prévue par CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution.

En outre, les règles de CRD IV prévoient que l'Autorité Compétente ne peut autoriser l'Emetteur à rembourser les Obligations Subordonnées avant une période de cinq ans à partir de la Date d'Emission des Obligations Subordonnées que si :

(i) les conditions visées aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus sont remplies ; et

(ii) dans l'hypothèse d'un Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres, (a) l'Autorité Compétente considère qu'un tel changement est suffisamment certain et (b) l'Emetteur est parvenu à démontrer d'une manière satisfaisante pour l'Autorité Compétente que la survenance d'un Evénement de Fonds Propres n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées ;

(iii) dans l'hypothèse d'un Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source ou dans l'hypothèse d'un Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Brutage, l'Emetteur est parvenu à démontrer d'une manière satisfaisante pour l'Autorité Compétente qu'un tel Evénement de Retenue à la Source ou qu'un tel événement de Brutage était significatif et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Emission des Obligations Subordonnées.

Les règles prévues par la CRD IV peuvent être modifiées au cours du temps après la Date d'Emission des Obligations Subordonnées.

5. PAIEMENTS

5.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations Subordonnées sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 ci-dessous (*Fiscalité*). Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

5.2 Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

5.3 Agent Financier

L'Agent Financier initial et son établissement désigné sont les suivants :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75 441 Paris Cedex 9
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou des agents payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-dessous et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de

l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations Subordonnées seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 9 ci-dessous.

6. FISCALITÉ

- 6.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- 6.2 Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations Subordonnées est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations Subordonnées.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (a) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations Subordonnées sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations Subordonnées ; ou
- (b) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

7. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations Subordonnées seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

8. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Les Porteurs des Obligations Subordonnées pourront, après notification écrite à l'Agent Financier et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible les Obligations Subordonnées (« **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») à un prix égal au pair majoré des intérêts courus, le cas échéant, à la date à laquelle la notification aura été reçue par l'Agent Financier, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'Emetteur.

9. AVIS

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément à l'Article 10 (*Représentation des Porteurs*), sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.cmne.fr).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de l'Article 10 seront délivrés conformément aux dispositions du Code de commerce.

10. REPRÉSENTATION DES PORTEURS

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations Subordonnées dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant initial de la Masse est Guy COURBOT, 27 rue Jean Talmy, 59130 Lambersart, France.

Le Représentant suppléant de la Masse (le "**Représentant Suppléant**") est Jacques DOOSE, 8 allée des Peupliers, 59133 Phalempin, France. Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège social de l'Emetteur.

11. EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNÉES ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'Autorité Compétente, d'autres obligations assimilables aux Obligations Subordonnées à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations Subordonnées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations Subordonnées.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations Subordonnées comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations Subordonnées.

12. ABSENCE DE RÉHAUSSEMENT DU RANG DES CRÉANCES

Les Obligations Subordonnées ne font l'objet d'aucun arrangement réhaussant leur rang de créance et l'Emetteur s'engage à ce qu'il en soit de même pour toute créance présente ou future venant à égalité de rang avec les Obligations Subordonnées.

13. MODIFICATION DES MODALITES

Toute modification des Modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations Subordonnées sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations Subordonnées sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

CONDITIONS DE L'OFFRE

1. CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE D'ACQUISITION

1.1 Conditions de l'offre

Les Obligations Subordonnées seront offertes par l'Emetteur par voie d'offre au public en France pendant la Période de souscription. Elles seront souscrites auprès de l'Emetteur à la Date d'Emission.

1.2 Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 55.000.000 d'euros est représenté par 550.000 Obligations Subordonnées ayant chacune une valeur nominale de 100 euros.

1.3 Période de souscription et placement

Toute demande d'acquisition doit être faite auprès de l'Emetteur, au travers des caisses locales de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe et des centres d'affaires de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe.

La période de souscription sera ouverte du 12 novembre 2014 au 20 décembre 2014.

1.4 Montant minimum d'acquisition

Les Obligations Subordonnées ont une valeur nominale de 100 euros et ne pourront être achetées ou transférées que dans des multiples de cette valeur nominale.

1.5 Versement des fonds et livraison des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées seront livrées à l'acquéreur à la Date d'Emission.

Pour les besoins du présent Article, "**Jour Ouvré**" désigne un jour où le Système TARGET 2 fonctionne.

1.6 Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

1.7 Garantie – Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission des Obligations Subordonnées ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.8 Commissions – Frais d'Acquisition

Aucune commission ni frais d'acquisition ne seront appliqués.

2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

2.1 Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations Subordonnées sont offertes

Les Obligations Subordonnées peuvent être offertes au public (personnes physiques et personnes morales) en France uniquement.

2.2 Notification aux Porteurs

Non applicable.

2.3 Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus

La souscription en France s'effectuera, dans la limite du nombre de titres disponibles, principalement auprès des caisses locales de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe et des centres d'affaires de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe qui commercialiseront les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs.

Aucun autre intermédiaire financier ne sera autorisé à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus dans le but de distribuer les Obligations Subordonnées au public. Prix d'Emission et prix d'acquisition

3. PRIX D'EMISSION ET PRIX D'ACQUISITION

3.1 Prix d'Emission

Les Obligations Subordonnées seront vendues à l'acquéreur au prix de 100%, soit 100 euros par Obligation Subordonnée, payable en une seule fois à la Date d'Emission.

3.2 Prix d'acquisition des Obligations Subordonnées sur le marché secondaire

Du 12 novembre 2014 au 20 décembre 2014, les Obligations Subordonnées pourront être réservées auprès de l'Emetteur (à travers les caisses locales de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe et les centres d'affaires de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe) à un prix égal à 100% de la valeur nominale des Obligations Subordonnées, soit 100 euros par Obligation.

Les Obligations Subordonnées ne feront pas l'objet d'un marché secondaire organisé par l'Emetteur ou ses filiales une fois émises.

4. PLACEMENT ET PRISE FERME

4.1 Coordinateur de l'offre

Non applicable.

4.2 Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par l'Agent Financier, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par l'Agent Financier, mandaté par l'Emetteur.

4.3 Prise ferme

La présente émission ne fera pas l'objet d'une prise ferme par un intermédiaire.

RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE

L'emprunt obligataire est destiné au renforcement des fonds propres de l'Emetteur qui relèvent de la catégorie 2 (Tier 2), au sens des règles de capital applicables à l'Emetteur, qui résultent notamment de la transposition de la Directive européenne CRD IV et du Règlement CRR du 6 juin 2013.

Le produit net de l'émission des Obligations Subordonnées sera utilisé au financement des activités de l'Emetteur.

INFORMATIONS GENERALES

1. L'émission des Obligations Subordonnées a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur le 28 avril 2014.
2. En vue de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris le 23 décembre 2014 et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa n°14-588 en date du 6 novembre 2014.
3. Le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations Subordonnées est estimé à 3500 €.
4. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2014.
5. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2013.
6. A la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
7. Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations Subordonnées émises à l'égard de leurs Porteurs.
8. A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations Subordonnées n'a un intérêt significatif dans l'émission.
9. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général, et leurs intérêts privés.
10. Une demande d'admission des Obligations Subordonnées aux opérations de compensation d'Euroclear France (66, rue de la victoire, 75009 Paris, France) a été déposée. Le Code Commun est le 113691867. Le code ISIN des Obligations Subordonnées est FR0012304442.
11. aCéa, 28 rue du Carrousel Parc de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle 82200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos l'exercice clos le 31 décembre 2011. Mazars, 61 rue Henri Regnault 92175 Paris La Défense et Deloitte et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et un rapport sur l'information financière semestrielle pour la période du 1 janvier au 30 juin 2014.

aCéa est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai, et Mazars et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et chacun est membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

12. Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et de (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) aux bureaux désignés de l'Agent Financier.

Aussi longtemps que des Obligations Subordonnées seront en circulation dans le cadre du Prospectus, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Financier :

- (a) les statuts de l'Emetteur,
- (b) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013 et les états financiers consolidés semestriels condensés de l'Emetteur au 30 juin 2014,
- (c) une copie du présent Prospectus, et
- (d) le Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lille, le 5 novembre 2014

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Représentée par :
Eric CHARPENTIER
Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus le 6 novembre 2014 sous le numéro 14-588. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Emetteur

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Agent Financier

CM-CIC Securities

6 avenue de Provence
75 441 Paris Cedex 9
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

Mazars

61 rue Henri Regnault
92175 Paris La Défense

Deloitte et Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France